

Plan Local d'Urbanisme

7.3.a Notice - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres



Auddicé Environnement

Agence Sud

Route des Cartouses

84 390 SAULT

Tél : 04 90 64 04 65



Elaboration du PLU	Prescription 12 oct. 2005	Arrêt 17 nov. 2021	Mise à l'enquête	Approbation
-------------------------------	--------------------------------------	-------------------------------	-------------------------	--------------------

Atelier d'Urbanisme Michel Lacroze
et Stéphane Vernier

8, place de la Poste

Résidence Saint-Marc

30 131 PUJAUT

Tel : 04 90 26 39 35

Fax : 04 90 26 30 76

atelier@lacroze.fr



SOMMAIRE

I- Classement sonore des autoroutes	3
II- Classement sonore des routes nationales	10

INTRODUCTION

Deux voies sur la commune d'Estézargues sont concernées par le classement sonore institué par la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit :

- L'autoroute A9
- La route nationale 100 (route de Remoulins)

Pour chaque infrastructure susmentionnée, un périmètre affecté par le bruit est identifié à l'intérieur duquel les constructions doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés ministériels en vigueur.

I- Classement sonore des autoroutes

Arrêté préfectoral n°98/3634 du 29 décembre 1998

A9



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Gard

PREFECTURE DU GARD

NIMES le 29 DÉC 1998

ARRETE N° 98/3634

portant

**Classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres
dans le département du GARD,**

Le Préfet du GARD, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1980 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département du GARD,

VU l'avis des communes, suite à leur consultation en date du 24 Juin 1998,

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 24 Juin 1998 et le 25 Novembre 1998,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,

ARRETE

Article 1 : Objet du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du GARD aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le tableau joint en annexe donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit, mentionnée dans les tableaux annexés au présent arrêté, correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir:

- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée la plus proche.
- pour les infrastructures ferroviaires, du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Nature des bâtiments concernés

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies de l'arrêté du 30 mai 1996 et du décret du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Détermination de l'isolement acoustique des bâtiments

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Date d'application

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans la mairie de la commune concernée.

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral susvisé du 1er octobre 1980.

Article 7 : Communes concernées

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

AIGUES-VIVES, BELLEGARDE, BERNIS, BEZOUCE, CAISSARGUES, ESTEZARGUES, FOURNES, FOURQUES, GALLARGUES LE MONTUEUX, GARONS, LEDENON, MARGUERITTES, MILHAUD, MUS, NIMES, ROCHEFORT DU GARD, ROQUEMAURE, SAINT GERVASY, SAINT GILLES, SERNHAC, TAVEL, UCHAUD, VERGEZE, VESTRIC ET CANDIAC.

Article 8 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera adressée:

- au Maire de la commune concernée,
- au Directeur Départemental de l'Équipement du GARD,
- au Directeur Régional de l'Environnement LANGUEDOC ROUSSILLON,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du GARD,
- au Directeur de la Société des Autoroutes du Sud de la France,

Article 9 : Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,
le Directeur Départemental de l'Équipement du GARD,
le Maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

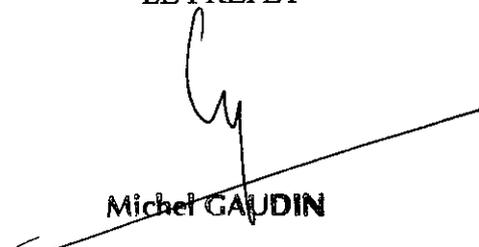
Pour Ampliation,
L'Ingénieur, Chef du Service
Eau et Environnement



M. LESCURE

Nota bene : Voies de recours

LE PREFET



Michel GAUDIN

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexes :

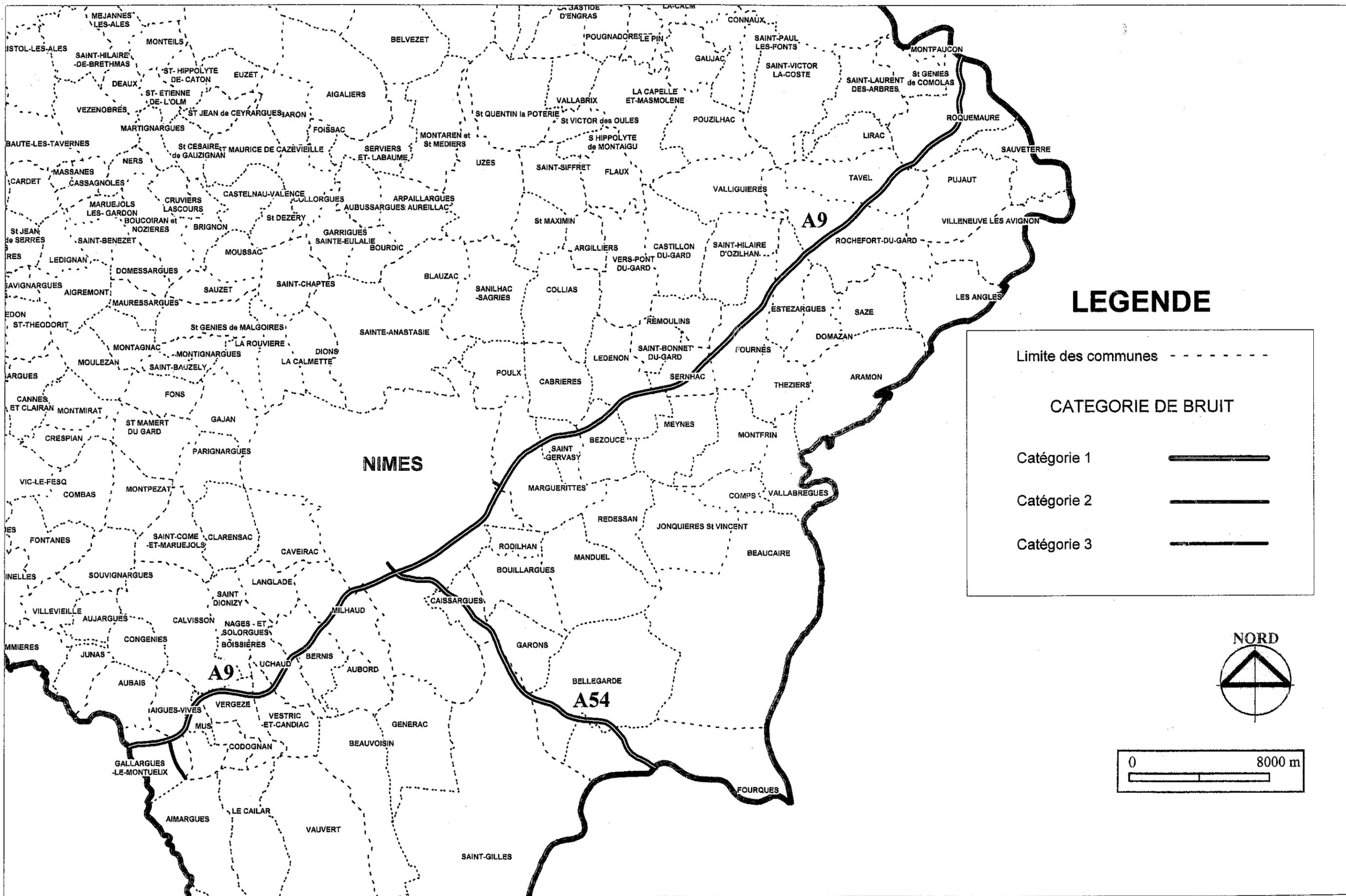
- Un tableau de classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
- Cartographie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
- Copies du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Nom de l'infrastructure	Commune	Origine	Extrémité	Type de tissu (en "U" ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit en m
A9	AIGUES-VIVES	LIMITE MUS	LIMITE GALLARGUES LE MONTUEUX	ouvert	1	300
A54	BELLEGARDE	LIMITE SAINT GILLES	LIMITE FOURQUES	ouvert	1	300
A54	BELLEGARDE	LIMITE FOURQUES	LIMITE FOURQUES	ouvert	1	300
A9	BERNIS	LIMITE MILHAUD	LIMITE UCHAUD	ouvert	1	300
A9	BEZOUCE	LIMITE LEDENON	LIMITE SAINT GERVASY	ouvert	1	300
A54	CAISSARGUES	LIMITE NIMES	LIMITE GARONS	ouvert	1	300
A9	ESTEZARGUES	LIMITE ROCHEFORT DU GARD	LIMITE FOURNES	ouvert	1	300
A9	FOURNES	LIMITE ESTEZARGUES	LIMITE SERNHAC	ouvert	1	300
A54	FOURQUES	LIMITE BELLEGARDE	LIMITE BELLEGARDE	ouvert	1	300
A54	FOURQUES	LIMITE BELLEGARDE	LIMITE BOUCHES DU RHONE	ouvert	1	300
A9	GALLARGUES LE MONTUEUX	LIMITE AIGUES-VIVES	LIMITE HERAULT	ouvert	1	300
A54	GARONS	LIMITE CAISSARGUES	LIMITE SAINT GILLES	ouvert	1	300
A9	LEDENON	LIMITE SERNHAC	LIMITE BEZOUCE	ouvert	1	300
A9	MARGUERITTES	LIMITE SAINT GERVASY	LIMITE NIMES	ouvert	1	300
A9	MILHAUD	LIMITE NIMES	LIMITE NIMES	ouvert	1	300
A9	MILHAUD	LIMITE NIMES	LIMITE BERNIS	ouvert	1	300
A9	MUS	LIMITE VERGEZE	LIMITE AIGUES-VIVES	ouvert	1	300
A54	NIMES	A9 NIMES	LIMITE CAISSARGUES	ouvert	1	300
A9	NIMES	LIMITE MARGUERITTES	AUTOROUTE A54	ouvert	1	300
A9	NIMES	AUTOROUTE A54	LIMITE MILHAUD	ouvert	1	300
A9	NIMES	LIMITE MILHAUD	LIMITE MILHAUD	ouvert	1	300
A9	ROCHEFORT DU GARD	LIMITE TAVEL	LIMITE ESTEZARGUES	ouvert	1	300
A9	ROQUEMAURE	LIMITE VAUCLUSE	LIMITE TAVEL	ouvert	1	300
A9	SAINT GERVASY	LIMITE BEZOUCE	LIMITE MARGUERITTES	ouvert	1	300
A54	SAINT GILLES	LIMITE GARONS	LIMITE BELLEGARDE	ouvert	1	300
A9	SERNHAC	LIMITE FOURNES	LIMITE LEDENON	ouvert	1	300
A9	TAVEL	LIMITE ROQUEMAURE	LIMITE ROCHEFORT DU GARD	ouvert	1	300
A9	UCHAUD	LIMITE BERNIS	LIMITE VESTRIC ET CANDIAC	ouvert	1	300
A9	VERGEZE	LIMITE VESTRIC ET CANDIAC	LIMITE MUS	ouvert	1	300
A9	VESTRIC ET CANDIAC	LIMITE UCHAUD	LIMITE VERGEZE	ouvert	1	300
A9_BRET:3	MARGUERITTES	A9	RN86	ouvert	3	100
A9_BRET:4	NIMES	A9	RN113	ouvert	2	250
A9_BRET:5	GALLARGUES LE MONTUEUX	A9	CARREFOUR RN113 RN313	ouvert	2	250

* bande sonore couverte par l'infrastructure classée en catégorie supérieure. L'autoroute surclasse la bretelle.



LEGENDE

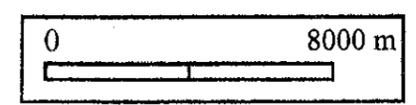
Limite des communes - - - - -

CATEGORIE DE BRUIT

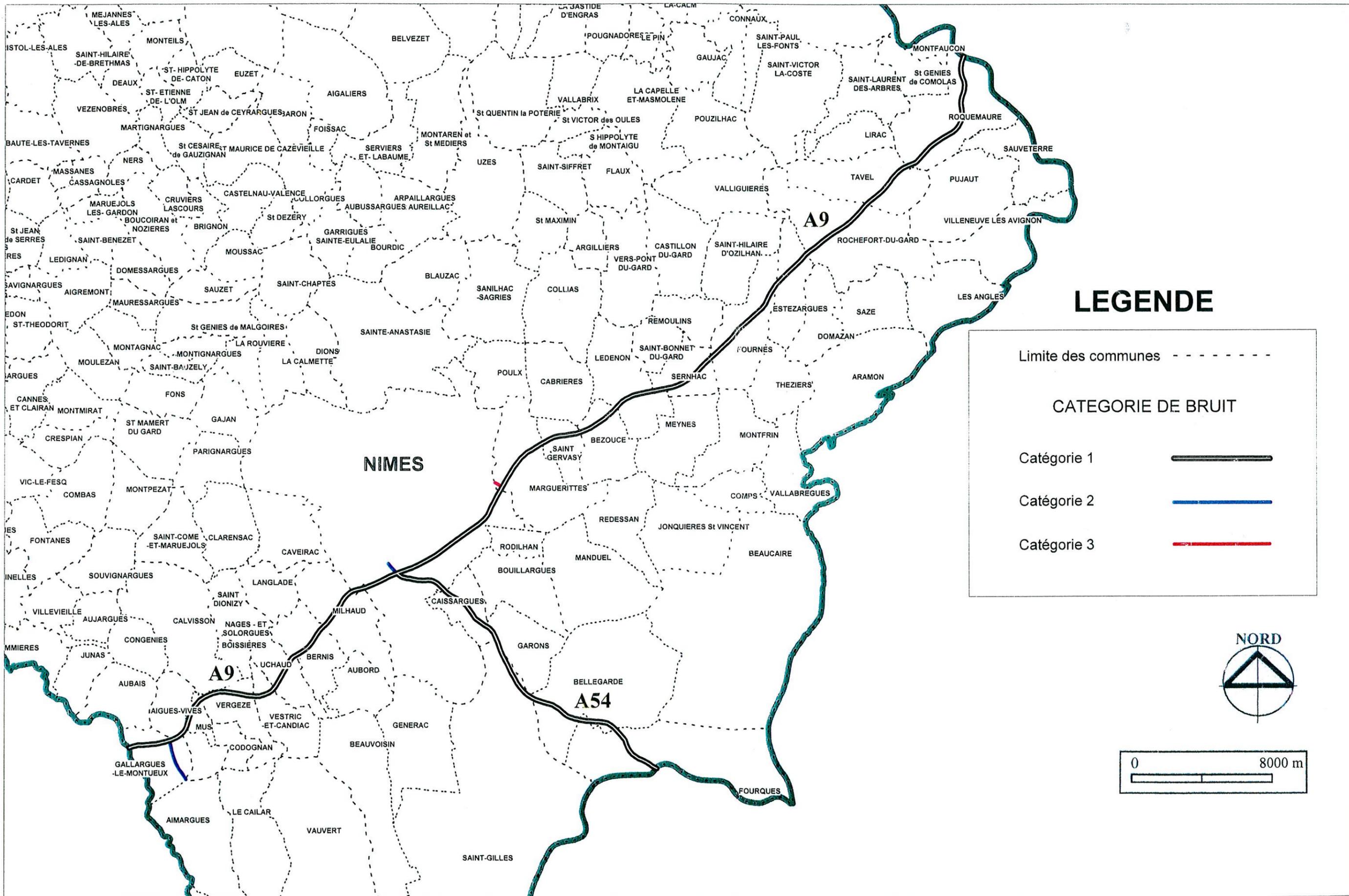
Catégorie 1 

Catégorie 2 

Catégorie 3 



Autoroutes A9 et A54



LEGENDE

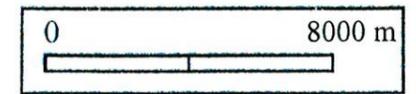
Limite des communes - - - - -

CATEGORIE DE BRUIT

Catégorie 1 

Catégorie 2 

Catégorie 3 



Autoroutes A9 et A54

II- Classement sonore des routes nationales

Arrêté préfectoral n°2014071-0018 du 12 mars 2014

RN 100



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'environnement

Nîmes, le **12 MARS 2014**

ARRETE N° 2014071-0018

portant approbation du classement sonore du réseau routier national non concédé du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1 et 2, R111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée

Vu la consultation des communes du 15 août 2013 au 15 novembre 2013, et les avis formulés;

Considérant que le classement sonore du réseau routier national non concédé du Gard de 1998 a lieu d'être réactualisé,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national non concédé du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit pour les infrastructures routières nationales non concédées à celles des arrêtés antérieurs portant classement en date du 29 décembre 1998.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie par commune et un tableau de classement.

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier national non concédé.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et faisant partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestre et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

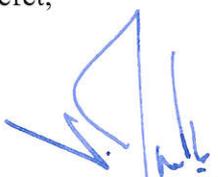
Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Languedoc Roussillon, le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois, à la mairie des communes concernées.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-18

du 12/03/14

Réseau routier national

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Aigues-Vives	RN113	Sortie agglomération CODOGNAN	Début 2*2 voies (L=400m)	Ouvert	3	100
Aigues-Vives	RN113	Début 2*2 voies (L=400m)	RN313	Ouvert	3	100
Aigues-Vives	RN113	RN313	Fin 2*2 voies (L=400m)	Ouvert	3	100
Aigues-Vives	RN113	RN113 Vergèze	RN113 Pont canal Lamour	Ouvert	2	250
Aimargues	RN113	RN313	Fin 2*2 voies (L=400m)	Ouvert	3	100
Aimargues	RN113	Fin 2*2 voies (L=400m)	Limitation à 50 Km/h	Ouvert	2	250
Aimargues	RN113	Limitation à 50 Km/h	Limite département HERAULT	Ouvert	3	100
Alès	RN106	Pont Lénine	100 m avant pont de Brouzen	Ouvert	4	30
Alès	RN106	100 m avant pont de Brouzen	Pont de Brouzen	Ouvert	3	100
Alès	RN106	Pont de Brouzen	100 m après Pont de Brouzen	Ouvert	3	100
Alès	RN106	100 m après Pont de Brouzen	Avenue Maurice Thorez	Ouvert	4	30
Alès	RN106	Avenue Maurice Thorez	Sortie agglomération Ales	Ouvert	3	100
Alès	RN106	100 m avant feux	Boulevard Talabot	Ouvert	3	100
Alès	RN106	100 m après feux	100 m avant feux	Ouvert	3	100
Alès	RN106	100 m avant route d'Uzès	Route d'Uzès	Ouvert	2	250
Alès	RN106	Route d'Uzès	100 m après feux	Ouvert	3	100
Alès	RN106	100 m après feux	100 m avant route d'Uzès	Ouvert	3	100
Alès	RN106	Entrée agglomération Ales	Rocade Sud	Ouvert	2	250
Alès	RN106	Rocade Sud	100 m après feux	Ouvert	2	250
Alès	RN106	Giratoire Gardonnet	RN106	Ouvert	3	100
Alès	RN106	Place de la Libération	Pont Neuf	Ouvert	3	100
Alès	RN106	Place Gabriel Péri	Place de la Libération	Ouvert	3	100
Alès	RN106	Rue du Temperas	Av. Général Larminat	Ouvert	3	100
Alès	RN106	100 m après Pont Neuf	Rue du Temperas	Ouvert	3	100
Alès	RN106	Pont Neuf	100 m après Pont Neuf	Ouvert	3	100
Alès	RN106	100 m avant Pont de Rochebelle	Place Gabriel Péri	Ouvert	3	100
Alès	RN106	Pont Lénine	100 m avant Pont de Rochebelle	Ouvert	3	100
Alès	RN106	Sortie agglomération ALES	Limite échangeur Vézénobres no	Ouvert	2	250

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-18

du 12/03/14

Réseau routier national

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Bagnols-sur-Cèze	Projet deviation	Bagnols Sud	Bagnols Nord	Ouvert	3	100
Bagnols-sur-Cèze	RN580	Avenue de l'Europe	100m av Av. du Gal de Gaulle	Ouvert	3	100
Bagnols-sur-Cèze	RN580	100m av Av. du Gal de Gaulle	RN580	Ouvert	4	30
Bagnols-sur-Cèze	RN580	Avenue de la Mayre	150m après le rond point	Ouvert	4	30
Bagnols-sur-Cèze	RN580	150m après le rond point	Sortie Bagnols Est	Ouvert	3	100
Bagnols-sur-Cèze	RN580	Bagnols Sud	Carrefour Orsan Chusclan	Ouvert	2	250
Bagnols-sur-Cèze	RN580	Sortie agglomération Bagnols-sur-Cèze	Entrée agglomération Ardoise	Ouvert	2	250
Bagnols-sur-Cèze	RN86	Sortie agglomération St-Nazaire	Entrée agglomération Bagnols-sur-Cèze	Ouvert	2	250
Bagnols-sur-Cèze	RN86	Entrée Bagnols Nord	RD980	Ouvert	3	100
Bagnols-sur-Cèze	RN86	RD980	Avenue Tassigny	Ouvert	3	100
Bernis	RN113	Giratoire Est	Giratoire Ouest	Ouvert	2	250
Bernis	RN113	Fin de limitation à 60 Km/h	début de limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Bernis	RN113	début limitation 50 km/h	Giratoire Est	Ouvert	3	100
Bernis	RN113	Fin de limitation à 70 Km/h	Limitation à 80 Km/h	Ouvert	2	250
Bernis	RN113	Limitation à 80 Km/h	Limitation à 60 Km/h	Ouvert	2	250
Bernis	RN113	Limitation à 60 Km/h	100m avant RD14	Ouvert	3	100
Bernis	RN113	100m avant RD14	100m après RD14	Ouvert	3	100
Bernis	RN113	100m après RD14	Fin de limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Boucoiran-et-Nozières	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
Boucoiran-et-Nozières	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
Boucoiran-et-Nozières	RN106	déviations Boucoiran	limite commune Brignon	Ouvert	2	250
Boucoiran-et-Nozières	RN106	déviations Boucoiran	limite commune Brignon	Ouvert	2	250
Boucoiran-et-Nozières	RN106	Limite échangeur Vézénobres no	Limite nord Boucoiran	Ouvert	2	250
Codognan	RN113	Fin de limitation à 60 Km/h	Fin de limitation à 80 Km/h	Ouvert	3	100
Codognan	RN113	Fin de limitation à 80 Km/h	Entrée agglomération Codognan	Ouvert	3	100
Codognan	RN113	Entrée agglomération Codognan	100 m avant feu tricolore	Ouvert	3	100
Codognan	RN113	100 m avant feux tricolores	RD104 ou feux tricolores	Ouvert	3	100
Codognan	RN113	RD104 ou feux tricolores	100 m après RD104	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-18

du 12/03/14

Réseau routier national

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Codognan	RN113	100 m après RD104	Sortie agglo CODOGNAN	Ouvert	3	100
Codognan	RN113	Sortie agglo CODOGNAN	Début 2*2 voies (L=400m)	Ouvert	3	100
Codognan	RN113	RN113 Vergèze	RN113 Pont canal Lamour	Ouvert	2	250
Domazan	RN100	limite commune ESTEZARGUES	début route à 3 voies	Ouvert	2	250
Domazan	RN100	Début route à 3 voies	Fin route à 3 voies	Ouvert	2	250
Estézargues	RN100	limite commune ESTEZARGUES	début route à 3 voies	Ouvert	2	250
Estézargues	RN100	échangeur REMOULINS A9	limite commune FOURNES	Ouvert	2	250
Fournès	RN100	échangeur REMOULINS A9	limite commune FOURNES	Ouvert	2	250
Fournès	RN100	échangeur REMOULINS A9	limite commune FOURNES	Ouvert	2	250
Gallargues-le-Montueux	RN113	Début 2*2 voies (L=400m)	RN313	Ouvert	3	100
Gallargues-le-Montueux	RN113	RN313	Fin 2*2 voies (L=400m)	Ouvert	3	100
Gallargues-le-Montueux	RN113	Fin 2*2 voies (L=400m)	Limitation à 50 Km/h	Ouvert	2	250
Gallargues-le-Montueux	RN113	Limitation à 50 Km/h	Limite département HERAULT	Ouvert	3	100
La Calmette	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
La Calmette	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
La Calmette	RN106	RD114	RD907	Ouvert	2	250
La Calmette	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
La Rouvière	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
La Rouvière	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
Laudun-l'Ardoise	RN580	100 m après feu tricolore	Sortie agglo ARDOISE	Ouvert	3	100
Laudun-l'Ardoise	RN580	Sortie agglo ARDOISE	RD980	Ouvert	3	100
Laudun-l'Ardoise	RN580	L'Ardoise Centre	L'Ardoise Sud	Ouvert	2	250
Laudun-l'Ardoise	RN580	L'Ardoise Nord	L'Ardoise Centre	Ouvert	2	250
Laudun-l'Ardoise	RN580	Carrefour Orsan Chusclan	L'Ardoise Nord	Ouvert	2	250
Laudun-l'Ardoise	RN580	Sortie agglo BAGNOLS-SUR-CEZE	Entrée agglo ARDOISE	Ouvert	2	250
Laudun-l'Ardoise	RN580	Entrée agglo ARDOISE + 45 Km/h	100 m avant feu tricolore	Ouvert	3	100
Laudun-l'Ardoise	RN580	100 m avant feu tricolore	100 m après feu tricolore	Ouvert	3	100
Les Angles	RN100	début de limitation à 60 km/h	RD6580	Ouvert	3	100

PREFET DU GARDArrêté préfectoral n°2014071-18
du 12/03/14

Réseau routier national

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Les Angles	RN100	RD6580	fin de limitation à 60 km/h	Ouvert	3	100
Les Angles	RN100	Fin de limitation à 60 km/h	début de route à 6 voies	Ouvert	1	300
Les Angles	RN100	Début de route à 6 voies	Fin de route à 6 voies	Ouvert	1	300
Les Salles-du-Gardon	RN106	Sortie agglo ALES	Début route à 3 voies	Ouvert	3	100
Les Salles-du-Gardon	RN106	Début route à 3 voies	Fin de route à 3 voies	Ouvert	3	100
Les Salles-du-Gardon	RN106	Fin de route à 3 voies	Entrée agglo LES-SALLES-DU-GAR	Ouvert	3	100
Les Salles-du-Gardon	RN106	Entrée agglo LES-SALLES-DU-GAR	RD128	Ouvert	3	100
Milhaud	RN113	Sortie agglo NIMES	Fin de route 2*2 voies	Ouvert	2	250
Milhaud	RN113	Giratoire du Four à Chaux	Sortie Nîmes	Ouvert	3	100
Milhaud	RN113	Fin de route à 2*2 voies	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	2	250
Milhaud	RN113	Limitation à 70 Km/h	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Milhaud	RN113	Fin de limitation à 70 Km/h	Limitation à 80 Km/h	Ouvert	2	250
Mus	RN113	Sortie agglo CODOGNAN	Début 2*2 voies (L=400m)	Ouvert	3	100
Ners	RN106	Limite échangeur Vézénobres no	Limite nord Boucoiran	Ouvert	2	250
Nîmes	RN106	Début route à 2*2 voies	RD907	Ouvert	2	250
Nîmes	RN106	Sortie agglo NIMES	Début route à 2*2 voies	Ouvert	2	250
Nîmes	RN106	Entrée Nîmes	Avenue G. Dayan	Ouvert	2	250
Nîmes	RN106	Avenue G. Dayan	Passerelle gp.scl. E. Vaillant	Ouvert	2	250
Nîmes	RN106	Passerelle gp.scl. E. Vaillant	100m av Avenue Kennedy	Ouvert	2	250
Nîmes	RN106	100m av Avenue Kennedy	Avenue Kennedy	Ouvert	2	250
Nîmes	RN106	Avenue Kennedy	100m ap Avenue Kennedy	Ouvert	2	250
Nîmes	RN106	100m ap Avenue Kennedy	Passerelle gp. scl. Vergnoles	Ouvert	2	250
Nîmes	RN106	Passerelle gp. scl. Vergnoles	100m ap chemin de Valdegour	Ouvert	2	250
Nîmes	RN106	100m ap chemin de Valdegour	Sortie Nîmes (Route de Sauve)	Ouvert	2	250
Nîmes	RN106	RD114	RD907	Ouvert	2	250
Nîmes	RN113	Sortie agglo NIMES	Fin de route 2*2 voies	Ouvert	2	250
Nîmes	RN113	Bd OUEST	Rond point du four à choux	Ouvert	2	250
Nîmes	RN113	Giratoire du Four à Chaux	Sortie Nîmes	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-18

du 12/03/14

Réseau routier national

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Orsan	RN580	Carrefour Orsan Chusclan	L'Ardoise Nord	Ouvert	2	250
Orsan	RN580	Bagnols Sud	Carrefour Orsan Chusclan	Ouvert	2	250
Orsan	RN580	Sortie agglo BAGNOLS-SUR-CEZE	Entrée agglo ARDOISE	Ouvert	2	250
Pont-Saint-Esprit	RN86	RN86	Limite du département VAUCLUSE	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RN86	RD994D	Entrée agglo ST-NAZAIRE	Ouvert	2	250
Rochefort-du-Gard	RN100	RD287	RD111	Ouvert	2	250
Rochefort-du-Gard	RN100	RD111	début de limitation à 60 km/h	Ouvert	2	250
Rochefort-du-Gard	RN100	début de limitation à 60 km/h	RD6580	Ouvert	3	100
Roquemaure	RN580	La Croisette	Autoroute A9	Ouvert	2	250
Roquemaure	RN580	Début route à 3 voies	Fin route à 3 voies	Ouvert	3	100
Roquemaure	RN580	Fin route à 3 voies	Limitation à 80 Km/h	Ouvert	2	250
Saint-Alexandre	Projet deviation	Bagnols Sud	Bagnols Nord	Ouvert	3	100
Saint-Alexandre	RN86	RN86	Limite du département VAUCLUSE	Ouvert	3	100
Saint-Alexandre	RN86	RD994D	Entrée agglo ST-NAZAIRE	Ouvert	2	250
Saint-Geniès-de-Comolas	RN580	Sortie agglo ARDOISE	RD980	Ouvert	3	100
Saint-Geniès-de-Comolas	RN580	RD980	Début route 3 voies	Ouvert	3	100
Saint-Geniès-de-Comolas	RN580	L'Ardoise Sud	La Croisette	Ouvert	2	250
Saint-Geniès-de-Comolas	RN580	L'Ardoise Centre	L'Ardoise Sud	Ouvert	2	250
Saint-Geniès-de-Malgoirès	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
Saint-Geniès-de-Malgoirès	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
Saint-Geniès-de-Malgoirès	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
Saint-Geniès-de-Malgoirès	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
Saint-Hilaire-de-Brethmas	RN106	Sortie agglo ALES	Limite échangeur Vézénobres no	Ouvert	2	250
Saint-Laurent-des-Arbres	RN580	La Croisette	Autoroute A9	Ouvert	2	250
Saint-Laurent-des-Arbres	RN580	Sortie agglo ARDOISE	RD980	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-des-Arbres	RN580	RD980	Début route 3 voies	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-des-Arbres	RN580	Début route à 3 voies	Fin route à 3 voies	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-des-Arbres	RN580	L'Ardoise Sud	La Croisette	Ouvert	2	250

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-18

du 12/03/14

Réseau routier national

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Saint-Martin-de-Valgalgues	RN106	Avenue Maurice Thorez	Sortie agglomération Ales	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalgues	RN106	Sortie agglomération ALES	Début route à 3 voies	Ouvert	3	100
Saint-Nazaire	Projet déviation	Bagnols Sud	Bagnols Nord	Ouvert	3	100
Saint-Nazaire	RN86	Sortie agglomération ST-NAZAIRE	Entrée agglomération BAGNOLS-SUR-CEZE	Ouvert	2	250
Saint-Nazaire	RN86	RD994D	Entrée agglomération ST-NAZAIRE	Ouvert	2	250
Saint-Nazaire	RN86	Entrée agglomération ST-NAZAIRE	Début rampe	Ouvert	3	100
Saint-Nazaire	RN86	Début rampe	100 m avant feu tricolore	Ouvert	3	100
Saint-Nazaire	RN86	100 m avant feu tricolore	Fin de rampe	Ouvert	3	100
Saint-Nazaire	RN86	Fin de rampe	100 m après deuxième feu tricolore	Ouvert	3	100
Saint-Nazaire	RN86	100 m après deuxième feu tricolore	Sortie agglomération ST-NAZAIRE	Ouvert	3	100
Sauzet	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
Sauzet	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
Sauzet	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
Sauzet	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
Sauzet	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
Sauzet	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
Saze	RN100	Début route à 3 voies	Fin route à 3 voies	Ouvert	2	250
Saze	RN100	fin route à 3 voies	RD287	Ouvert	2	250
Saze	RN100	RD287	RD111	Ouvert	2	250
Uchaud	RN113	Giratoire Est	Giratoire Ouest	Ouvert	2	250
Vénéjan	Projet déviation	Bagnols Sud	Bagnols Nord	Ouvert	3	100
Vergèze	RN113	giratoire Ouest	Limitation à 80 Km/h	Ouvert	2	250
Vergèze	RN113	Limitation à 80 Km/h	Limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Vergèze	RN113	Limitation à 60 Km/h	Fin de limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Vergèze	RN113	Fin de limitation à 60 Km/h	Fin de limitation à 80 Km/h	Ouvert	3	100
Vergèze	RN113	RN113 Vergèze	RN113 Pont canal Lamour	Ouvert	2	250
Vestric-et-Candiac	RN113	Giratoire Est	Giratoire Ouest	Ouvert	2	250
Vestric-et-Candiac	RN113	giratoire Ouest	Limitation à 80 Km/h	Ouvert	2	250

PREFET DU GARDArrêté préfectoral n°2014071-18
du 12/03/14

Réseau routier national

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Vézénobres	RN106	Limite échangeur Vézénobres no	Limite nord Boucoiran	Ouvert	2	250
Vézénobres	RN106	Sortie aggro ALES	Limite échangeur Vézénobres no	Ouvert	2	250

Réseau Etat

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

-  Limite communale
-  Infrastructure en service
-  Infrastructure en projet

